

PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2026-472-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2026-472 CONCERNANT LE
RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DE LA VILLE DE BOUCHERVILLE
AFIN D'INCLURE LES UTILISATIONS
D'EXCÉDENTS ACTIFS

CONSIDÉRANT que la Ville de Boucherville, ci-après nommée la « Ville », a adopté le Règlement numéro 2026-472 intitulé « Règlement concernant le régime de retraite des employés de la Ville de Boucherville et remplaçant le Règlement numéro 2011-174 », ci-après nommé le « Règlement »;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2024 ont permis l'utilisation d'un excédent d'actif au volet antérieur et au volet courant du régime;

CONSIDÉRANT qu'une lettre d'entente est intervenue en décembre 2025 afin de préciser l'utilisation des excédents d'actif pour le groupe des employés cols bleus (catégorie 1);

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'excédent d'actif disponible pour les employés non syndiqués et les employés de piscine (catégories 2 et 3) est entièrement prévue dans le Règlement, mais que des précisions additionnelles doivent tout de même y être apportées;

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1.2.76 du règlement numéro 2026-472 est abrogé et remplacé par le suivant :

1.2.76 « Salaire indexé » : le salaire au cours d'un exercice financier multiplié par le ratio obtenu en divisant selon le premier des événements, soit le salaire industriel moyen de l'année de la cessation de service, soit le salaire industriel moyen de l'année de la retraite ou de l'année de la date de retraite normale, si antérieure, par le salaire industriel moyen de l'année de l'exercice financier concerné.

Nonobstant ce qui précède, l'augmentation annuelle du salaire industriel moyen est limitée à 2,25 %.

Toutefois, pour la rente créditée au 31 décembre 2024 des participants actifs de la catégorie 1 en date du 31 décembre 2024 et qui sont toujours actifs au 2 décembre 2025 ou qui ont cessé leur participation active à cette date pour la retraite ou pour cause de décès, la limite de 2,25 % indiquée au paragraphe précédent ne s'applique pas pour les années 2014 à 2025 inclusivement et est de 3,50 % pour l'année 2026. Pour plus de clarté, la

limite de 2,25 % demeure applicable pour l'année 2026 à la rente créditée en 2025.

L'augmentation du salaire indexé découlant de l'augmentation du salaire industriel moyen de l'année de la cessation de participation ou de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année précédente, limitée conformément aux paragraphes précédents, est composée sur le nombre de mois écoulés, selon le cas, depuis le premier jour de l'année de la retraite ou de l'année de la date de la retraite normale, si antérieure.

ARTICLE 2

L'article 4.2.1 a) du règlement numéro 2026-472 est abrogé et remplacé par le suivant :

- 4.2.1** a) Pour tout participant de la catégorie 1, la somme de i), ii), iii) ou iv), selon le cas :
- i) 2 % du salaire en vigueur au 31 décembre 1999, multiplié par le nombre d'années de service reconnu au régime avant le 1^{er} janvier 2000;
 - ii) 2 % du salaire de chaque année de service reconnu entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} janvier 2014 inclusivement;
 - iii) Si le participant n'a pas cessé sa participation active le 1^{er} janvier 2018 : 2 % du salaire indexé de chaque année de service reconnu à compter du 2 janvier 2014;
 - iv) Si le participant a cessé sa participation active après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018 : 2 % du salaire de chaque année de service reconnu à compter du 2 janvier 2014.

De plus, conformément à l'article 10.9.3 b) i), la rente accumulée en i) et ii) est indexée de 5,35 % au 31 décembre 2024 pour les participants actifs à cette date.

ARTICLE 3

L'article 4.3 est ajouté au règlement numéro 2026-472 :

ARTICLE 4.3 – INDEXATION DES RENTES APRÈS LA RETRAITE

- 4.3.1** Le présent régime ne comporte aucune indexation automatique des rentes après la retraite.
- 4.3.2** Une indexation ponctuelle peut toutefois être accordée en fonction d'utilisations d'excédents d'actifs établis lors d'une évaluation actuarielle. Dans de tels cas, l'indexation accordée figure aux Annexes A et B du présent règlement.

ARTICLE 4

L'article 5.1.2 du règlement numéro 2026-472 est abrogé et remplacé par le suivant :

5.1.2 Rente différée pour service à compter du 1^{er} janvier 2001

Nonobstant 5.1.1, un participant qui cesse sa participation au régime pour une raison autre que la retraite ou le décès, a droit, pour son service reconnu entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2013 inclusivement, à la rente qui sera la plus élevée au moment de la retraite parmi les deux rentes différées suivantes :

- a) La rente différée, payable à la date de sa retraite normale, comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale de retraite et dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite, incluant l'indexation accordée selon 5.1.4, si applicable.

Le participant peut choisir de recevoir cette rente différée par anticipation à compter de l'âge de 50 ans. Pour tenir compte du versement anticipé de la rente avant la date normale de la retraite, le montant de la rente est réduit conformément à 4.2.3.

- b) La rente différée, payable à la date de sa retraite normale, dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite.

Le participant peut choisir de recevoir cette rente différée par anticipation à compter de l'âge de 50 ans. Pour tenir compte du versement de la rente avant la date normale de la retraite, le montant de la rente est réduit par équivalence actuarielle, excluant l'indexation accordée selon 5.1.4.

Le montant de cette rente est ajusté le 31 décembre de chaque année après la cessation de participation jusqu'à l'âge de la retraite ou 55 ans, selon la première des éventualités, ainsi qu'une dernière fois à la date où le participant atteint cet âge. Cet ajustement annuel correspond à 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année, sans toutefois être inférieure à 0 % ni être supérieure à 2 %.

Nonobstant ce qui précède, et uniquement aux fins de la détermination du montant de transfert en vertu de 9.1.2, la portion de la valeur actuelle de la rente différée relative aux années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 2014 d'un participant de catégorie 2 qui effectue un transfert en vertu de 9.1.2 ne peut être inférieure à la somme des éléments suivants :

- a) La valeur actuelle de la rente différée résultant des années de service reconnu avant le 1^{er} janvier 1990;

- b) Le double de ses cotisations salariales versées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2000 inclusivement, accumulées avec intérêts;
- c) 182,4 % de ses cotisations salariales versées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2013, accumulées avec intérêts.

ARTICLE 5

Le texte est modifié afin de corriger une erreur de numérotation. Le 2^e article numéro 5.1.2 intitulé « Cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires » est ainsi renuméroté 5.1.3.

ARTICLE 6

L'article 5.1.4 est ajouté au règlement numéro 2026-472 :

5.1.4 Indexation ponctuelle des rentes différées

Conformément à l'article 10.9.3 b) i), la rente acquise avant le 1^{er} janvier 2014 pour les employés de la catégorie 1 est indexée de 5,35 % au 31 décembre 2024. Cette indexation s'applique aux participants inactifs ayant droit à une rente différée en date du 31 décembre 2024.

ARTICLE 7

L'annexe A est ajouté au règlement numéro 2026-472 :

ANNEXE A

Indexation ponctuelle des rentes après la retraite – Volet courant

- A.1.1 Sous réserve des législations applicables, le montant de toute rente servie en vertu du volet courant est ajusté tel que prévu à la présente annexe.
- A.1.2 Conformément à 10.8.2 b) iii) et v), l'excédent d'actif au volet courant est utilisé au 31 décembre 2024 pour indexer les rentes servies du volet courant en date du 1^{er} janvier 2025 pour les employés de la catégorie 1.

L'indexation visée au paragraphe précédent correspond à la variation de l'indice des prix à la consommation de l'année, sujet à un maximum annuel de 2,0 %, tel que prévu à l'article 10.8.4.

L'indexation ponctuelle unique est appliquée au 1^{er} janvier 2025 et est calculée de façon cumulative (composée) depuis le 1^{er} décembre 2020. À l'exception de l'année 2020, l'indexation pour l'année de la retraite est composée sur le nombre de mois au cours desquels le participant était à la retraite durant l'année.

L'indexation applicable est établie selon les pourcentages suivants :

Année	Indexation ponctuelle accordée au 1^{er} janvier 2025
2020	0,086 %
2021	2,00 %
2022	2,00 %
2023	2,00 %
2024	2,00 %

L'indexation ainsi calculée est appliquée au 1^{er} janvier 2025 sur la rente servie en date du 31 décembre 2024 et n'ouvre pas droit à un ajustement récurrent ou à une indexation automatique pour les années ultérieures.

- A.1.3 Conformément à 10.8.2 a) ii), l'excédent d'actif au volet courant est utilisé au 31 décembre 2024 pour indexer les rentes servies du volet courant en date du 1^{er} janvier 2025 pour les employés des catégories 2 et 3.

L'indexation visée au paragraphe précédent correspond à l'objectif d'indexation permanente prévu à l'article 10.8.3 dont la valeur est équivalente aux de cotisations de stabilisation versées pendant l'année en cause.

L'indexation ponctuelle unique est appliquée au 1^{er} janvier 2025 et est calculée de façon cumulative (composée) depuis la date de l'évaluation actuarielle précédente, soit celle en date du 31 décembre 2021, ou la date de la retraite si cette date est postérieure au 31 décembre 2021. L'indexation pour l'année de la retraite est composée sur le nombre de mois au cours desquels le participant était à la retraite durant l'année.

L'indexation applicable est établie selon les pourcentages suivants :

Année	Indexation ponctuelle accordée au 1^{er} janvier 2025
2022	0,85 %
2023	0,85 %
2024	0,85 %

L'indexation ainsi calculée est appliquée au 1^{er} janvier 2025 sur la rente servie en date du 31 décembre 2024 et n'ouvre pas droit à un ajustement récurrent ou à une indexation automatique pour les années ultérieures.

ARTICLE 8

L'annexe B est ajouté au règlement numéro 2026-472 :

ANNEXE B

Indexation ponctuelle des rentes après la retraite – Volet antérieur

- B.1.1 Sous réserve des législations applicables, le montant de toute rente servie en vertu du volet antérieur est ajusté tel que prévu à la présente annexe.

- B.1.2 Conformément à 10.9.3 b) i), l'excédent d'actif au volet antérieur est utilisé au 31 décembre 2024 pour indexer les rentes servies du volet antérieur en date du 1^{er} janvier 2025 pour les employés des catégorie 1.

L'indexation visée au paragraphe précédent correspond à une indexation ponctuelle unique de 5,35 %. Cette indexation est appliquée au 1^{er} janvier 2025 sur la rente servie en date du 31 décembre 2024 et n'ouvre pas droit à un ajustement récurrent ou à une indexation automatique pour les années ultérieures.

Nonobstant ce qui précède, afin de respecter l'indexation maximale permise en vertu de Loi de l'impôt sur le revenu, les rentes des participants ayant pris leur retraite au cours de l'année 2024 sont indexées de 4,0 % au 1^{er} janvier 2025 et de 1,35 % au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 9

Le présent amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière